

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. DÉFINITIONS

**1.1. Contrat** : le contrat d'adhésion conclu entre Valorlux et le cocontractant aux fins d'exécuter les obligations légales de reprise et d'information en matière de déchets d'emballages, y inclus les conditions générales.

**1.2. Conditions générales** : les conditions générales applicables au contrat conclu entre Valorlux et le cocontractant aux fins d'exécuter les obligations légales de reprise et d'information en matière de déchets d'emballages.

**1.3. Déchet d'emballage** : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 3, 4°, de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, à l'exclusion des résidus de production.

1.3.1. Emballage primaire ou emballage de vente : L'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur.

1.3.2. Emballage secondaire ou emballage de groupage : L'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques.

1.3.3. Emballage tertiaire ou emballage de transport : Tout emballage conçu de manière à faciliter la manutention ou le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

**1.4. Déchet d'emballage d'origine ménagère** un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de l'article 4, 14° de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

**1.5. Déchet d'emballage d'origine non ménagère** : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

**1.6. Loi** : Loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

**1.7. Loi du 9 juin 2022** : Loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

**1.8. Logo** : Logo point vert tel que défini à l'article 11 des présentes conditions générales

**1.9. Obligation de reprise** : Obligation mise à charge du responsable d'emballage d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6. Point 1 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**1.10. Organisme agréé** : Personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages.

**1.11. Responsable d'emballages** : : toute personne physique ou morale

1.11.1. établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou

1.11.2. qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou

1.11.3. établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation ;

En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;

**1.12. Produits du tabac** : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

**1.13. Produits en plastique à usage unique** : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

**1.14. Territoire** : le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

## **DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **2. OBJET DU CONTRAT**

**2.1.** Le cocontractant déclare adhérer, pour les emballages, produits du tabac ou/et produits en plastique à usage unique au système visant à la gestion de certains déchets, visés par la loi, mis en place par Valorlux et s'engager à payer la contribution financière convenue ci-après permettant à Valorlux de remplir sa mission.

Au travers de l'adhésion à Valorlux, le cocontractant charge Valorlux, de l'exécution de l'obligation de reprise mise à sa charge par la loi et lui donne procuration pour poser tous actes nécessaires en vue d'exécuter ladite obligation de reprise et de remplir les obligations d'informations qui incombent à Valorlux dans le cadre de la loi.

**2.2.** Valorlux concède par le présent acte au cocontractant qui accepte, dans les termes et conditions du contrat et de ses conditions générales, un droit d'utilisation non exclusif (ci-après le "droit d'utilisation") lui permettant d'apposer le logo sur les emballages ménagers primaires uniquement, moyennant le paiement de la contribution financière dont question à l'article 5 ci-dessous. Le cocontractant s'interdit d'apposer le logo sur des emballages non couverts par le contrat.

La non-utilisation du logo par le cocontractant n'affecte pas l'existence ou l'exigibilité de son obligation de paiement de la contribution financière dont question à l'article 5 des conditions générales.

**2.3.** Le cocontractant s'oblige à participer au système mis en place par Valorlux et visé au contrat pour l'ensemble de ses emballages et/ou produits du tabac ou/et produits en plastique à usage unique

**2.4.** Valorlux met tout en œuvre pour que la signature du contrat et le droit d'utilisation, sous réserve du respect par le cocontractant de son obligation de déclaration visée à l'article 5.3. des présentes conditions générales et de paiement de la contribution prévue à l'article 5, établissent la preuve au regard des autorités compétentes, en accord avec la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, de l'adhésion du cocontractant au système mis en place par Valorlux et sa contribution à la gestion des déchets d'emballages.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

**3.1.** Le droit d'utilisation du logo ne porte que sur les emballages ménagers primaires.

**3.2.** Le logo pourra être apposé sur les emballages ménagers primaires selon les modalités définies à l'article 10.1.

**3.3.** Le droit d'utilisation du logo Point Vert est concédé au cocontractant pour le territoire.

### **4. DURÉE**

**4.1.** Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par chacune des parties au 31 décembre de chaque année moyennant préavis de 6 (six) mois.

**4.2.** Le contrat pourra également prendre fin par anticipation dans les cas mentionnés aux articles 7.2. et l'article 16. ci-dessous.

### **5. CONTRIBUTIONS DE FINANCEMENT**

**5.1.** Afin de permettre à Valorlux d'accomplir sa mission pendant toute la durée du contrat, telle que fixée à l'article 4., le cocontractant versera à Valorlux, dans les conditions convenues aux articles 5 et 7, des contributions annuelles servant au financement du système, visant à la gestion des déchets d'emballages, produits du tabac et des produits en plastique à usage unique mis en place par Valorlux.

Ces contributions sont fixées selon un barème qui évoluera selon ce qui est dit à l'article 5.5. Ce barème est consultable sur le site internet [www.valorlux.lu](http://www.valorlux.lu) et sera mis à disposition aux membres de Valorlux par des moyens adéquats. Les contributions sont dues à partir de la date visée à l'article 3.1 du contrat. Toutefois, par dérogation à ce qui vient d'être énoncé, lorsque le cocontractant établit de façon probante qu'il a assumé son obligation de reprise antérieurement à la signature du contrat, soit par la parfaite exécution de celle-ci, soit par le paiement des pénalités infligées par les autorités à la suite d'une inexécution, les contributions ne sont dues qu'à compter du 1<sup>er</sup> (premier) janvier de l'année de la signature du contrat, à condition toutefois qu'en ce cas le cocontractant exonère expressément Valorlux de toute responsabilité quant à la période antérieure à cette signature et s'engage à intervenir volontairement en garantie dans l'hypothèse où les pénalités, visant cette période, seraient imposées à Valorlux par les autorités.

Valorlux pourra facturer au cocontractant, au même moment que le paiement de son premier acompte trimestriel ou de son premier acompte annuel, et ce à titre de cotisation d'entrée, une somme maximum égale au quart de l'annuité visée à l'article

5. Les dispositions de l'article 5.4. s'appliqueront à la régularisation de cette somme. Cette cotisation d'entrée sera calculée sur base de la déclaration telle que définie dans l'article 5.3.

Des intérêts moratoires pour contribution tardive seront d'application de plein droit et sans mise en demeure sur toute contribution portant sur la ou les années civiles payées en retard, au taux mentionné à l'article 5.3.

**5.2.** Ces contributions annuelles sont dues pour l'ensemble des emballages, produits du tabac et produits en plastique à usage unique mis sur le marché pendant l'année par le cocontractant sur le territoire, le tout déduction faite des retours des emballages, produits du tabac et produits en plastique à usage unique commercialisés sur le territoire ayant fait l'objet d'une note de crédit ou d'un autre document similaire. Par date de mise sur le marché, on entend la date de facturation à un tiers (en ce donc non compris la facturation à une autre entité du même groupe que le cocontractant, dans le cadre d'une opération intermédiaire préalable à la mise sur le marché des emballages portant le logo), et, pour ceux des emballages ne faisant pas l'objet d'une facturation, la date de leur mise effective sur le marché.

60 (soixante) jours après la fin de chaque période de 12 (douze) mois d'application du contrat, le cocontractant adressera à Valorlux un état récapitulatif de ses mises réelles sur le marché d'emballages, produits du tabac et produits en plastique à usage unique, selon ce qui est dit ci-dessus à l'article 5.1, en ce compris les échantillons gratuits mis gracieusement à la disposition du réseau de distribution et destinés au consommateur final, au cours de cette période de 12 (douze) mois.

**5.3.** En vue de permettre à Valorlux de remplir ses obligations à l'égard du Ministre de l'environnement, au plus tard le 28 février de chaque année et pour la première fois 30 (trente) jours après la signature du contrat, le cocontractant adressera à Valorlux une déclaration de mises réelles sur le marché d'emballages, produits du tabac et produits en plastique à usage unique de l'année précédente, détaillée selon le modèle mis à disposition par Valorlux, conformément à ce qui est écrit ci-dessus à l'article 5.1., en ce compris les échantillons gratuits destinés au consommateur final.

Si au dernier jour du mois de mars à minuit de chaque année, Valorlux n'a pas encore reçu du cocontractant la déclaration annuelle de mises sur le marché, celui-ci sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité conventionnelle équivalente à 1% de la contribution annuelle, avec un minimum de EUR 50,00 (cinquante euros). Ce même montant sera dû à l'échéance de chaque mois supplémentaire de retard.

Pour chacun des trimestres d'application et dans les 10 (dix) jours suivants réception de la facture d'acompte dont question ci-dessous, le cocontractant versera à Valorlux une trimestrialité de sa contribution annuelle soit le quart de l'annuité. Dans l'hypothèse où la contribution annuelle serait inférieure à EUR 500,00 (cinq cents euros), la contribution ne sera pas facturée sur une base trimestrielle, mais sur une base annuelle lors de la facturation du quatrième trimestre de l'année. Cet acompte trimestriel sera calculé et facturé par Valorlux sur base de la déclaration la plus récente en possession de Valorlux.

Par dérogation aux alinéas précédents, si le cocontractant n'a pas mis d'emballages, de produits du tabac ou de produits en plastique à usage unique sur le marché avant l'année de signature du contrat, les trimestrialités ou l'acompte annuel de la première année d'exercice du contrat seront calculées et facturées par Valorlux sur base des volumes d'emballages que le cocontractant prévoit de commercialiser et/ou mettre sur le marché pendant l'année en cours (année n), selon le modèle visé à l'article 5.3 1<sup>er</sup> alinéa. Après cette période, le système général décrit aux précédents alinéas du présent paragraphe s'appliquera.

Pour l'application du contrat,

- l'année n signifie l'année courante d'exécution du contrat;
- l'année n-1 signifie l'année précédente (exemple: par rapport à 2022 il s'agit de 2021);
- l'année n-2 signifie celle qui précède l'année n-1 (exemple: par rapport à 2022 il s'agit de 2020).

Les versements seront effectués par virement ou tout autre moyen de paiement agréé par Valorlux. Toutes les factures sont payables au comptant. Le cocontractant ne sera valablement et entièrement libéré de son obligation de paiement d'une facture que lorsque Valorlux aura encaissé l'intégralité du montant facturé. Il en résulte par exemple que les frais bancaires liés aux paiements effectués par le cocontractant ne pourront jamais être supportés par Valorlux.

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, chaque cocontractant sera tenu de verser à Valorlux une contribution annuelle minimale lorsqu'il apparaît que la contribution annuelle serait inférieure à ce montant. Ce montant minimal qui ne pourra pas dépasser EUR 125,00 (cent vingt-cinq euros) ainsi que la date d'entrée en vigueur seront fixés par le conseil d'administration de Valorlux.

**5.4.** Dans le cas où les contributions dues par le cocontractant, calculées en fonction des mises réelles sur le marché des emballages pour l'année n, telles que résultant de la déclaration visée à l'article 5.3., seraient supérieures ou inférieures au montant total des trimestrialités/annuité versées au titre de la même période sur base soit des mises réelles sur le marché d'emballages pour l'année n-1 soit le cas échéant de provisions, la différence ainsi déterminée fera l'objet d'une facture complémentaire ou d'une note de crédit établie par Valorlux, du montant de cette différence.

**5.5.** Pour répondre à sa mission, les parties conviennent expressément comme élément essentiel du contrat, que Valorlux dispose de la possibilité de modifier par décision dûment motivée de son conseil d'administration le barème et la date d'entrée en vigueur de cette modification, ainsi que les répercussions sur les contributions à payer par les cocontractants

dont question à l'article 5.3. ci-dessus, sur proposition justifiée du conseil d'administration de Valorlux. Cette révision pourra se faire annuellement et le nouveau tarif entrera en vigueur le 1er janvier de l'exercice suivant.

## **6. CAS PARTICULIER : COCONTRACTANT FOURNISSEUR ÉTRANGER MANDATAIRE D'UN RESPONSABLE D'EMBALLAGE**

**6.1.** Lorsqu'un responsable d'emballages a recours à un mandataire qui est le fournisseur étranger des emballages, le mandataire du responsable d'emballages devra assumer toutes les obligations contractuelles et légales mises à charge du responsable d'emballages, notamment l'obligation de déclaration prévue à l'article 5.3. Ces déclarations doivent notamment contenir une liste exhaustive de tous les responsables d'emballages qui les ont mandatés aux fins de remplir les obligations contractuelles et légales à leurs charges et les emballages concernés.

### **6.2. Obligations du mandataire**

Nonobstant sa qualité de fournisseur étranger des responsables d'emballages, le mandataire est personnellement tenu d'exécuter toutes les obligations que le contrat met à charge des responsables d'emballages.

Le mandataire doit se conformer strictement au système d'information et de contrôle tel que prévu par le contrat et la loi.

La signature du contrat par le mandataire emporte son engagement de respecter les obligations contractées en qualité de fournisseur étranger et celles qu'il assume en sa qualité de mandataire de responsable d'emballages.

Nonobstant la responsabilité du mandataire, le responsable d'emballages demeure également responsable à l'égard de Valorlux de la parfaite exécution par le mandataire des obligations à sa charge.

(\*) Avertissement : Cet article concerne uniquement les fournisseurs étrangers de responsables d'emballages. En aucun cas une société de service ne pourra adhérer à Valorlux pour le compte d'un responsable d'emballage.

## **7. COMPTABILITÉ**

**7.1.** Le cocontractant à l'obligation de tenir un dossier contenant les éléments de calcul et toutes les pièces ayant permis l'établissement de la déclaration prévue à l'article 5.3. et Valorlux aura la faculté, par elle-même ou par le biais d'un réviseur d'entreprise agréé tenu au secret professionnel, de procéder aux vérifications nécessaires pour tout ou partie de la déclaration afin de s'assurer de la liquidation correcte de la contribution.

Les frais de ces contrôles seront à charge de Valorlux, sauf dans le cas où il en résulterait un réajustement de la contribution payée, avant toutes pénalités, qui, sur l'année civile en cours, serait égale ou supérieure à 5% (cinq pour cent) de la contribution effectivement facturée et le cas échéant, payée.

Le défaut de collaboration efficace du Cocontractant lors des opérations de contrôle effectuées par le réviseur d'entreprises ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant le paiement d'heures supplémentaires au réviseur d'entreprises. Ces heures supplémentaires seront prises en charge financièrement par le Cocontractant.

En cas de contrôle partiel de la déclaration par Valorlux, si l'échantillon contrôlé s'avère inexact, Valorlux pourra exiger du cocontractant qu'il fasse contrôler, à ses frais, la totalité de sa déclaration par un réviseur d'entreprise externe.

Les prévisions des volumes d'emballages visés au cinquième alinéa de l'article 5.3. ne pourront en aucun cas faire l'objet du droit de contrôle consenti à Valorlux au terme des deux alinéas précédents.

La procédure de contrôle est accessible sur notre site internet [www.valorlux.lu](http://www.valorlux.lu)

**7.2.** En cas de fausse déclaration constatée par Valorlux par tous moyens de droit, et notamment au moyen des contrôles prévus à l'article 7.1., le cocontractant sera tenu de payer à Valorlux, d'une part, les cotisations éludées, et d'autre part, à titre de clause pénale, un montant supplémentaire égal à celui des contributions éludées du fait de cette fausse déclaration, majoré des intérêts de retard sur les sommes dues et non payées, calculés au taux légal sur la base respectivement de 12 (douze) mois, 9 (neuf) mois, 6 (six) mois et 3 (trois) mois sur chaque quart du montant total impayé. En cas de deuxième infraction, Valorlux pourra résilier le contrat sans mise en demeure conformément et en application de l'article 16.

**7.3.** Compte tenu des obligations prises par ailleurs par Valorlux pour accomplir sa mission visant à la gestion des déchets d'emballages, toutes sommes dues par le cocontractant, en ce compris les trimestrialités et annuités prévues à l'article 5.3., non payées à bonne date seront, de plein droit et sans mise en demeure, productives d'intérêts au taux légal, à compter de la date où elles sont dues jusqu'au parfait règlement, cette stipulation ne valant pas octroi de délai de règlement.

## **8. OBLIGATIONS DE VALORLUX**

**8.1.** Valorlux s'engage, pour autant que le cocontractant satisfasse à son obligation de déclaration et de contribution, à respecter les obligations prévues dans la loi, à conserver l'agrément nécessaire, à satisfaire aux obligations que les pouvoirs publics lui ont imposées à l'occasion de l'octroi de l'agrément, et ainsi à libérer le cocontractant de ses obligations fixées par la loi en matière de reprise des déchets d'emballages.

**8.2.** Valorlux s'engage à établir la liste des cocontractants et à la mettre à leur disposition. Valorlux est autorisée à utiliser tout ou partie de cette liste dans ses propres publications et/ou communications. Tout cocontractant peut s'informer à tout moment de la qualité d'adhérent d'un autre tiers.

**8.3.** Valorlux s'engage à maintenir une totale confidentialité sur l'ensemble des informations financières ou commerciales qui lui seront communiquées par le cocontractant, ou dont Valorlux pourra avoir connaissance, lors de la mise en œuvre du contrat.

Cette obligation de confidentialité concerne en particulier les données mentionnées aux articles 5.2., 5.3., 5.4. et 7. Cette obligation de confidentialité ne peut porter atteinte aux obligations de communication que Valorlux pourrait avoir à l'égard des autorités publiques ou administratives ou de toute autre personne investie en vertu d'une loi ou d'un acte législatif quelconque d'un pouvoir particulier.

**8.4.** L'utilisation par Valorlux, notamment à des fins de communication, des marques, logos ou autres éléments d'identification des cocontractants n'est possible que dans le cadre d'autorisations précisant leurs conditions d'utilisation.

**8.5.** Valorlux tient à la disposition de ses cocontractants (sur demande de ceux-ci) ses comptes annuels tels qu'acceptés par son assemblée générale.

**8.6.** Tout non-respect par Valorlux des obligations prévues au présent article sera sanctionné ainsi qu'indiqué à l'article 16.2. ci-dessous.

## **9. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Le cocontractant est informé de la détention, du stockage et du traitement d'informations personnelles le concernant ou concernant toute personne de son organisation en contact avec Valorlux. Les points suivants ont pour objet de fournir au cocontractant toutes les informations dont la communication est imposée à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection de ces données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ( ci-après dénommé « RGPD » )

### **Responsable de traitement**

Valorlux ayant son siège social à L-4370 Esch-sur-Alzette, 1, boulevard du Jazz représentée par son directeur en fonction

### **Finalités du traitement et base juridique du traitement**

La détention, le stockage et le traitement d'informations personnelles concernant le cocontractant sont faits en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires auxquelles Valorlux est soumis

### **Destinataire des données à caractère personnel**

Dans le cadre des missions de Valorlux, les données personnelles recueillies auprès du cocontractant seront transmises à l'Administration de l'environnement du Luxembourg.

### **Transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.**

Valorlux n'a pas l'intention de transférer les données personnelles du cocontractant vers un pays tiers ou une organisation internationale.

### **Durée de conservation des données à caractère personnel**

Afin de tenir compte des délais de prescription, Valorlux gardera les données du cocontractant pendant un délai de 3 ans à compter de la fin de la relation contractuelle, respectivement pendant 30 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Ces délais seront rallongés en cas d'interruption ou de suspension des délais de prescription.

### **Accès aux données à caractère personnel, rectification ou effacement des données à caractère personnel ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;**

Le cocontractant a le droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée.

Le cocontractant a également le droit de s'opposer au traitement et à la portabilité des données.

### **Réclamation**

Le cocontractant a le droit d'introduire une réclamation auprès de la commission nationale pour la protection des données.

## **10. OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT**

**10.1.** Le cocontractant pourra, comme il est dit ci-dessus, apposer le logo sur les emballages ménagers primaires en respectant les contraintes réglementaires qui s'appliquent à ces emballages.

Le cocontractant ne pourra apposer le logo sur les emballages ménagers primaires que selon les modalités définies à l'article 11 des conditions générales.

**10.2.** Le cocontractant s'engage à fournir à Valorlux, sur demande écrite de celle-ci et dans le délai de 6 (six) semaines de la réception de son courrier, des échantillons d'emballages qui portent le logo et/ou destinés à le porter. Ces échantillons seront choisis au hasard parmi les emballages.

**10.3.** Dans le cas où Valorlux, ou son mandataire, constateraient une infraction aux dispositions de l'article 10.1. ci-dessus, comme dans le cas d'obstacle mis à l'exercice de son droit de contrôle prévu à l'article 7.1. ci-dessus, elle en avertirait immédiatement le cocontractant par notification. Ce dernier devra prendre toutes les mesures utiles pour remédier à ses manquements dans les 8 (huit) semaines de la réception de cette notification.

**10.4.** Le cocontractant est autorisé, pendant la durée du contrat, à mentionner, ou faire ressortir, dans ses publicités pour les emballages ou ayant un lien direct avec les emballages, le fait que les emballages ménagers primaires portent le logo. Le logo ne pourra être utilisé qu'aux fins et de la manière prescrite par Valorlux. Ce droit n'est de plus accordé que pour les publicités présentant le produit ou ayant un lien direct avec lui, et ne s'étend à aucune autre publicité ou communication. Ainsi notamment, le cocontractant s'interdit d'utiliser le logo dans toute publicité relative à son entreprise en tant que telle ou à ses activités. Valorlux se réserve cependant la faculté discrétionnaire, ce que le cocontractant accepte, de révoquer cette autorisation, à son gré et notamment dans les cas suivants :

- a) si du fait de cette publicité, le cocontractant est déclaré par décision judiciaire en position de concurrence déloyale, interdite, ou est condamné pour publicité mensongère.
- b) si les publicités du cocontractant sont en contradiction avec la communication faite par Valorlux, telle que celle-ci sera, dans ses grandes lignes, portée périodiquement à la connaissance du cocontractant. En cas de doute à ce sujet, le cocontractant devra demander l'autorisation écrite préalable de Valorlux.

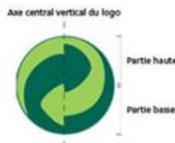
Dans le cas d'une telle révocation, celle-ci prendra effet dans les 30 (trente) jours de la notification qui en sera faite.

## 11. CHARTE GRAPHIQUE DU LOGO POINT VERT

**11.1.** Le logo doit être identifiable immédiatement par le consommateur. Il doit être lisible et visible sur les emballages ou les suremballages des produits.

**11.2.** Ce logo ne peut être modifié. Il doit être utilisé dans son intégralité, ses proportions et son unité de couleurs. Il ne peut être complété par aucune mention ou élément graphique, adjonction ou altération sans accord préalable exprès et écrit.

**11.3.** Le logo se présente sous la forme d'un cercle comportant deux flèches imbriquées suivant un axe vertical



### Couleurs

Sur fond blanc, la flèche vert clair qui pointe vers la gauche est en vert Pantone 366C, la flèche vert foncé qui pointe vers la droite est en vert Pantone 343 C.

L'équivalent de ce qui précède pour une quadrichromie est :

<u>Pantone 366C</u>	<u>Pantone 343 C</u>
Cyan : 40%	Cyan : 100%
Magenta : 0%	Magenta : 50%
Jaune : 80%	Jaune 80%
Noir : 0%	Noir :0%

### Adaptations en couleurs

Le logo peut être utilisé en une couleur sur fond blanc, sur fond de couleur, ou en réserve dans une couleur.



Fond en couleur  
Flèche pointant vers la gauche en vert Pantone 366 C, flèche pointant vers la droite en vert Pantone 343C



En teinte de fond avec la flèche pointant vers la droite de la même couleur que le fond et la flèche pointant vers la gauche laissée en blanc.



Une couleur sur fond blanc et la flèche pointant vers la gauche laissée en blanc



En teinte de fond avec la flèche pointant vers la droite de la même couleur que le fond et la flèche pointant vers la gauche dans une autre couleur

### Dimensions

Pour une visibilité optimale du logo Point Vert, un diamètre minimal de 10 mm est souhaitable. Le diamètre minimum est de 6 mm.

### Techniques de marquage

- *Impression sur les emballages ou les suremballages (y compris sur les étiquettes )*
- *Offset, sérigraphie, héliogravure, etc..*
- *Marquage en relief ou en creux dans le matériau : gauffrage, timbrage, embossage*

### Dérogation

Toute dérogation à la présente règle pour des raisons techniques ou légales devra faire l'objet d'un avenant spécifique au contrat

## 12. DÉPÔT ET PROPRIÉTÉ DU LOGO POINT VERT

Le cocontractant ne se prévaut d'aucun autre droit sur le logo que ceux qui lui sont expressément octroyés par le contrat et ses conditions générales. Le cocontractant reconnaît qu'il n'acquiert par le droit d'utilisation, aucun droit de propriété ou autre sur le logo, dont l'ensemble des éléments tel que décrit à l'article 11 des conditions générales de vente sont et restent la propriété de DSD.

Le cocontractant s'interdit de déposer ou faire déposer par l'intermédiaire de tous tiers, dans quelque pays que ce soit, des demandes de marques identiques ou approchantes du logo, ou contenant le logo, sous quelque forme que ce soit.

## 13. SOUS-LICENCES

Le cocontractant n'est en aucune façon autorisé à concéder une quelconque sous-licence d'exploitation du logo, ni à transmettre, et ce même à des tiers appartenant au même groupe de quelque façon que ce soit, le droit d'utiliser le logo. Cette interdiction ne s'applique pas aux sociétés filiales d'une société mère qui adhère à Valorlux et verse les contributions de financement visées à l'article 5 ci-dessus pour l'ensemble des emballages mis sur le marché par son groupe des sociétés couvertes par le contrat.

## 14. CONTREFAÇONS

**14.1.** Le cocontractant s'engage à informer sans délai Valorlux de tous faits de contrefaçon ou d'usage non autorisé du logo dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du contrat.

Valorlux aura seule la faculté de poursuivre et de faire cesser tout acte de contrefaçon ou d'usage illicite ou non autorisé du logo, et à ses seuls frais. Toutefois, lorsqu'un cocontractant estime raisonnablement que l'inaction de Valorlux porte atteinte à ses droits, Valorlux a l'obligation d'agir pour faire cesser les actes préjudiciables.

**14.2.** Toute action en contrefaçon du logo et plus généralement toute action dont l'objet concernerait une atteinte au droit à la marque, qui serait dirigée par un tiers contre le cocontractant faisant régulièrement usage du logo sur le territoire sera défendue par Valorlux. Dans le cas d'une telle action, le cocontractant devra aviser Valorlux de cette action dans les 24 (vingt-quatre) heures du moment où il en aura connaissance et de toute manière, de la date de la signification d'un acte de procédure. Cette information devra se faire par lettre recommandée à la poste, par un acte huissier ou tout autre.

La procédure sera alors suivie par Valorlux et par les conseils désignés par elle et à ses frais. Le cocontractant, dans un tel cas, apportera à Valorlux toute l'assistance nécessaire à la bonne conduite de cette action.

Dans le cas d'une telle action, le cocontractant ne pourra suspendre les paiements de la redevance prévue à l'article 5 ci-dessus que s'il a fait l'objet d'une décision exécutoire lui interdisant l'usage du logo sans que Valorlux lui ait concédé le droit d'apposer, à titre d'élément d'identification des emballages, un autre logo et pour la durée pendant laquelle cette interdiction serait exécutoire.

## 15. INCESSIBILITÉ

Le cocontractant ne pourra en aucun cas transmettre le contrat à un tiers, sauf accord préalable de Valorlux.

## 16. RÉSILIATION

**16.1.** Le contrat est résilié de plein droit, sans intervention judiciaire, dans le cas où Valorlux se verrait retirer ou refuser définitivement l'agrément par les autorités compétentes. Dans cette hypothèse, Valorlux devra rembourser la quote-part des avances déjà versées par le cocontractant.

En aucun cas Valorlux ne sera redevable de dommages et intérêts sauf dol ou faute lourde établie dans son chef.

**16.2.** Le contrat est résilié de plein droit, au gré du cocontractant, si 30 (trente) jours après notification à Valorlux d'une requête la priant de mettre fin à la violation d'une des obligations imposées par l'article 8 ci-dessus, il n'y a pas été effectivement mis fin.

En aucun cas Valorlux ne sera redevable de dommages et intérêts sauf dol ou faute lourde établie dans son chef.

**16.3.** Indépendamment des autres cas de résiliation anticipée prévus aux conditions générales et notamment aux articles 4.1., 7.2. et 16.4., le contrat pourra être résilié de plein droit, au gré de Valorlux, sans formalités ni intervention judiciaire:

- a) dans le cas où le cocontractant est l'objet volontaire ou involontaire d'une procédure de faillite, d'une liquidation, ou d'une procédure étrangère équivalente
- b) dans le cas de défaut de paiement par le cocontractant de toutes sommes dues, en ce compris les acomptes prévus à l'article 5, 30 (trente) jours après notification par courrier recommandé, d'une mise en demeure restée infructueuse,
- c) dans le cas de tout manquement grave par le cocontractant aux obligations mises à sa charge par le contrat et ses conditions générales et auquel il n'aurait pas été remédié dans les 30 (trente) jours de la mise en demeure notifiée par Valorlux. Il y a lieu de comprendre par faute grave, toute faute commise par le cocontractant ayant pour effet d'affecter substantiellement la bonne exécution par Valorlux de ses obligations légales ou contractuelles. En cas de contestation écrite, dans le délai de 30 (trente) jours précités, du caractère grave de la faute sur base de laquelle la résiliation est poursuivie, le cocontractant pourra demander à Valorlux de faire intervenir un médiateur, ce qui exclut la procédure de conciliation prévue à l'article 20 des présentes conditions générales.

**16.4.** Si dans le courant de l'exécution du contrat, le cocontractant ne met plus que des emballages réutilisables sur le marché, le contrat pourra être résilié anticipativement, à la demande du cocontractant, avec effet au 31 décembre à minuit qui suit la notification de cette résiliation.

**16.5.** Toute résiliation anticipée, qu'elle soit prévue par le présent article 16, ou par les articles 4.1. et 7.2., aura lieu de plein droit et sans aucune intervention judiciaire, même en référé, par la simple notification qui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie ayant l'intention de se prévaloir de ladite faculté. Sauf disposition contraire mentionnée à l'article prévoyant le cas de résiliation invoquée, la résiliation prendra effet 60 (soixante) jours après la notification qui en sera faite.

## **17. CONSÉQUENCE DE LA CESSATION DU CONTRAT**

À la date de toute cessation du contrat, le cocontractant devra cesser d'apposer le logo sur les emballages.

En ce qui concerne les emballages marqués du logo non encore mis sur le marché avant la cessation du contrat, et à charge pour le cocontractant de s'acquitter de la contribution correspondante, le cocontractant aura le droit de continuer à les commercialiser pendant un délai maximum de six mois, sauf autorisation spéciale de Valorlux. Les mêmes règles s'appliquent aux étiquettes et autres supports marqués du logo.

## **18. NOTIFICATION ET DOMICILE**

Tout changement de domicile devra être notifié à l'autre partie dans les meilleurs délais.

## **19. LANGUE DU CONTRAT**

Le contrat et les conditions générales sont rédigés en français, en allemand et en anglais. Pour les questions d'interprétation du contrat et des conditions générales, seule la version française, laquelle peut être téléchargée sur notre site internet [www.valorlux.lu](http://www.valorlux.lu) fait foi.

## **20. COMITE DE CONCILIATION**

**20.1.** En cas de différend entre les parties relativement à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du contrat et de ses conditions générales, ce différend sera soumis par la partie la plus diligente à un comité de conciliation, composé de deux personnes. Une personne sera désignée l'une par Valorlux et l'autre par le cocontractant. Ces deux personnes désigneront d'un commun accord une troisième personne qui présidera le comité. En cas de désaccord des deux personnes ainsi désignées sur la nomination d'un président, ce dernier sera désigné par le président du Tribunal d'Arrondissement saisi à la requête de la partie la plus diligente. Les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce du Luxembourg seront d'application.

**20.2.** Le comité de conciliation invitera les parties par lettre recommandée à être entendues dans la quinzaine de la date de constitution du comité de conciliation. Si une des deux parties ne peut se rendre disponible à la date fixée, elle en avertira le comité de conciliation et l'autre partie sans délai par une lettre recommandée. Une nouvelle date sera alors fixée de

commun accord. En cas d'absence d'une des parties dûment convoquées à une date fixe ou à une date déterminée de commun accord, cette absence sera interprétée comme une impossibilité d'arriver à une transaction.

## **21. ARBITRAGE**

**21.1.** En cas de différend entre les parties relativement à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du contrat et de ses conditions générales et à supposer que les parties n'aient pas pu aboutir à la transaction dont question à l'article 20 ci-dessus, ce différend sera soumis à un collège arbitral siégeant à Luxembourg. La partie qui désire soumettre un différend le notifie à l'autre partie par lettre recommandée en indiquant l'identité de la personne qu'elle a choisie en qualité d'arbitre. L'autre partie dispose d'un délai de 2 (deux) semaines pour notifier à l'autre partie par lettre recommandée l'identité de son arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés procèdent de commun accord à la nomination d'un troisième arbitre qui siégera en qualité de président du collège arbitral.

**21.2.** Toutes les questions relatives à cette procédure d'arbitrage seront régies par le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-duché de Luxembourg.

## **22. RESPONSABILITÉ DU COCONTRACTANT**

Tout dommage financier ou autre subi par Valorlux et qui, en tout ou en partie, directement ou indirectement, résulte du fait du cocontractant, et notamment du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par le cocontractant du contrat, donnera lieu à indemnisation intégrale de Valorlux par le cocontractant.